
Règlement no 22-421

Programme d'aide pour la construction et
l'amélioration de bâtiments

ATTENDU QUE la Municipalité de Courcelles désire favoriser la construction et l'amélioration de bâtiments sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut créer un programme à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE il est décrété,

QUE le présent règlement soit adopté.

QUE le présent règlement soit adopté, ordonne, statue et décrète ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1: - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: - Dispositions interprétatives

Dans le présent règlement, les termes et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Construction : tout travaux visant l'érection d'un bâtiment principal nouveau.

Rénovation : remise en état, amélioration, consolidation ou renouvellement d'une partie existante d'une construction principale.

Exercice financier: La période comprise entre le 1er janvier et 31 décembre de chaque année.

Taxes foncières : Une taxe imposée sur l'ensemble des biens-fonds imposables à l'égard d'un immeuble dans la municipalité, à l'exception des taxes dites de secteur et de toute autre taxe foncière spéciale imposée pour des travaux municipaux de toute nature conformément aux dispositions du code municipal.

ARTICLE 3: - Programme de revitalisation

Le conseil municipal adopte le présent programme dans le but de favoriser la construction de tout nouvel immeuble principal à usage résidentiel, commercial ou industriel.

ARTICLE 4: -Secteur visé

Le programme s'applique sur l'ensemble de la Municipalité de Courcelles.

ARTICLE 5 : - Zonage, lotissement et construction

Les dispositions du présent règlement ne préjudicient aucunement aux dispositions du règlement de zonage, lotissement et construction en vigueur dans la Municipalité.

ARTICLE 6: - Établissement du programme

Le Conseil établit un programme ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation d'immeubles principaux résidentiels, commerciaux et industriels après la fin des travaux de construction.

Le programme de revitalisation vise tous les bâtiments et ouvrages peu importe leur usage, sauf les bâtiments et ouvrages faisant partie ou destinés à faire partie d'une exploitation agricole au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations (R.R.Q., c. M-14, r. 2.2)*.

ARTICLE 7 : - Durée du programme

Le présent programme prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2025.

Seuls les travaux ayant fait l'objet de l'émission d'un permis de construction dûment autorisé par l'officier municipal entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le 31 décembre de 2025 rendent le contribuable admissible à profiter des avantages conférés en vertu du présent programme de subvention.

ARTICLE 8: - Droit à la subvention

À la suite de l'émission d'un permis de construction durant la période située entre les dates précitées à l'article précédent, tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel qui aura exécuté des travaux de construction d'un immeuble principal est éligible à une subvention selon les dispositions prévues dans cet article.

Le propriétaire doit avoir construit un immeuble principal à usage résidentiel, commercial ou industriel selon les normes de construction en vigueur à la municipalité. Le propriétaire doit avoir complété la construction de son immeuble.

Pour être éligible à la subvention de taxes foncières, l'augmentation d'évaluation foncière, à la suite des travaux de construction ou de restauration de l'immeuble principal, doit totaliser une valeur minimale de 20 000,00 \$ selon le certificat de l'évaluateur de la municipalité.

La valeur inscrite au certificat émis par l'évaluateur de la municipalité à la suite de la réalisation des travaux est la seule valeur reconnue pour les fins du calcul de la subvention ou du crédit accordés en vertu du présent règlement. Si un contribuable conteste la valeur donnée à l'immeuble par l'évaluateur et qu'il obtient gain de cause, la valeur dont il faudra tenir compte pour l'établissement de la subvention ou du crédit est celle fixée dans la décision finale rendue par le tribunal compétent à cet égard.

Le montant de la subvention est transférable dans le cas d'un changement de propriétaire confirmé par le Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière.

ARTICLE 9: - Versement et montant de la subvention

Le Conseil accorde, par le présent règlement, une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières des nouveaux immeubles situés sur son territoire et pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après les travaux.

La subvention est appliquée de la façon suivante:

1. Pour le premier exercice financier complet suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été exécutés, ce montant est égal à la différence entre les montants des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû soit 100 % de la différence ;
2. Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier prévu au paragraphe a), ce montant est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.
3. Pour le troisième exercice financier suivant l'exercice financier prévu au paragraphe a), ce montant est égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû. La subvention est versée durant l'année de chacune des années applicables pourvu que le compte de taxes applicable de l'année et des années précédentes à cet immeuble ait été payé.

ARTICLE 10 : - Subvention provenant d'un autre programme

La subvention prévue au présent programme peut être appliquée en complément de toute autre subvention prévue à un programme de subvention provincial ou fédéral.

ARTICLE 11: - Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur l'aide à la construction et à la rénovation et il entre en vigueur conformément à la loi.

Francis Bélanger, Maire

Renée Mathieu, directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion : Le 6 juin 2022

Dépôt du projet de règlement : Le 6 juin 2022

Adoption du règlement : 4 juillet 2022

Avis de publication : 5 juillet 2022

Entrée en vigueur : 5 juillet 2022

Règlement no 22-421

Programme d'aide pour la construction et
l'amélioration de bâtiments

ATTENDU QUE la Municipalité de Courcelles désire favoriser la construction et l'amélioration de bâtiments sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut créer un programme à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE il est décrété,

QUE le présent règlement soit adopté.

QUE le présent règlement soit adopté, ordonne, statue et décrète ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1: - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: - Dispositions interprétatives

Dans le présent règlement, les termes et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Construction : tout travaux visant l'érection d'un bâtiment principal nouveau.

Rénovation : remise en état, amélioration, consolidation ou renouvellement d'une partie existante d'une construction principale.

Exercice financier: La période comprise entre le 1er janvier et 31 décembre de chaque année.

Taxes foncières : Une taxe imposée sur l'ensemble des biens-fonds imposables à l'égard d'un immeuble dans la municipalité, à l'exception des taxes dites de secteur et de toute autre taxe foncière spéciale imposée pour des travaux municipaux de toute nature conformément aux dispositions du code municipal.

ARTICLE 3: - Programme de revitalisation

Le conseil municipal adopte le présent programme dans le but de favoriser la construction de tout nouvel immeuble principal à usage résidentiel, commercial ou industriel.

ARTICLE 4: -Secteur visé

Le programme s'applique sur l'ensemble de la Municipalité de Courcelles.

ARTICLE 5 : - Zonage, lotissement et construction

Les dispositions du présent règlement ne préjudicient aucunement aux dispositions du règlement de zonage, lotissement et construction en vigueur dans la Municipalité.

ARTICLE 6: - Établissement du programme

Le Conseil établit un programme ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation d'immeubles principaux résidentiels, commerciaux et industriels après la fin des travaux de construction.

Le programme de revitalisation vise tous les bâtiments et ouvrages peu importe leur usage, sauf les bâtiments et ouvrages faisant partie ou destinés à faire partie d'une exploitation agricole au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations (R.R.Q., c. M-14, r. 2.2)*.

ARTICLE 7 : - Durée du programme

Le présent programme prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2025.

Seuls les travaux ayant fait l'objet de l'émission d'un permis de construction dûment autorisé par l'officier municipal entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le 31 décembre de 2025 rendent le contribuable admissible à profiter des avantages conférés en vertu du présent programme de subvention.

ARTICLE 8: - Droit à la subvention

À la suite de l'émission d'un permis de construction durant la période située entre les dates précitées à l'article précédent, tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel qui aura exécuté des travaux de construction d'un immeuble principal est éligible à une subvention selon les dispositions prévues dans cet article.

Le propriétaire doit avoir construit un immeuble principal à usage résidentiel, commercial ou industriel selon les normes de construction en vigueur à la municipalité. Le propriétaire doit avoir complété la construction de son immeuble.

Pour être éligible à la subvention de taxes foncières, l'augmentation d'évaluation foncière, à la suite des travaux de construction ou de restauration de l'immeuble principal, doit totaliser une valeur minimale de 20 000,00 \$ selon le certificat de l'évaluateur de la municipalité.

La valeur inscrite au certificat émis par l'évaluateur de la municipalité à la suite de la réalisation des travaux est la seule valeur reconnue pour les fins du calcul de la subvention ou du crédit accordés en vertu du présent règlement. Si un contribuable conteste la valeur donnée à l'immeuble par l'évaluateur et qu'il obtient gain de cause, la valeur dont il faudra tenir compte pour l'établissement de la subvention ou du crédit est celle fixée dans la décision finale rendue par le tribunal compétent à cet égard.

Le montant de la subvention est transférable dans le cas d'un changement de propriétaire confirmé par le Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière.

ARTICLE 9: - Versement et montant de la subvention

Le Conseil accorde, par le présent règlement, une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières des nouveaux immeubles situés sur son territoire et pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après les travaux.

La subvention est appliquée de la façon suivante:

1. Pour le premier exercice financier complet suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été exécutés, ce montant est égal à la différence entre les montants des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû soit 100 % de la différence ;
2. Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier prévu au paragraphe a), ce montant est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.
3. Pour le troisième exercice financier suivant l'exercice financier prévu au paragraphe a), ce montant est égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû. La subvention est versée durant l'année de chacune des années applicables pourvu que le compte de taxes applicable de l'année et des années précédentes à cet immeuble ait été payé.

ARTICLE 10 : - Subvention provenant d'un autre programme

La subvention prévue au présent programme peut être appliquée en complément de toute autre subvention prévue à un programme de subvention provincial ou fédéral.

ARTICLE 11: - Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur l'aide à la construction et à la rénovation et il entre en vigueur conformément à la loi.

Francis Bélanger, Maire

Renée Mathieu, directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion : Le 6 juin 2022

Dépôt du projet de règlement : Le 6 juin 2022

Adoption du règlement : 4 juillet 2022

Avis de publication : 5 juillet 2022

Entrée en vigueur : 5 juillet 2022

Règlement no 22-421

Programme d'aide pour la construction et
l'amélioration de bâtiments

ATTENDU QUE la Municipalité de Courcelles désire favoriser la construction et l'amélioration de bâtiments sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut créer un programme à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE il est décrété,

QUE le présent règlement soit adopté.

QUE le présent règlement soit adopté, ordonne, statue et décrète ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1: - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: - Dispositions interprétatives

Dans le présent règlement, les termes et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Construction : tout travaux visant l'érection d'un bâtiment principal nouveau.

Rénovation : remise en état, amélioration, consolidation ou renouvellement d'une partie existante d'une construction principale.

Exercice financier: La période comprise entre le 1er janvier et 31 décembre de chaque année.

Taxes foncières : Une taxe imposée sur l'ensemble des biens-fonds imposables à l'égard d'un immeuble dans la municipalité, à l'exception des taxes dites de secteur et de toute autre taxe foncière spéciale imposée pour des travaux municipaux de toute nature conformément aux dispositions du code municipal.

ARTICLE 3: - Programme de revitalisation

Le conseil municipal adopte le présent programme dans le but de favoriser la construction de tout nouvel immeuble principal à usage résidentiel, commercial ou industriel.

ARTICLE 4: -Secteur visé

Le programme s'applique sur l'ensemble de la Municipalité de Courcelles.

ARTICLE 5 : - Zonage, lotissement et construction

Les dispositions du présent règlement ne préjudicient aucunement aux dispositions du règlement de zonage, lotissement et construction en vigueur dans la Municipalité.

ARTICLE 6: - Établissement du programme

Le Conseil établit un programme ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation d'immeubles principaux résidentiels, commerciaux et industriels après la fin des travaux de construction.

Le programme de revitalisation vise tous les bâtiments et ouvrages peu importe leur usage, sauf les bâtiments et ouvrages faisant partie ou destinés à faire partie d'une exploitation agricole au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations (R.R.Q., c. M-14, r. 2.2)*.

ARTICLE 7 : - Durée du programme

Le présent programme prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2025.

Seuls les travaux ayant fait l'objet de l'émission d'un permis de construction dûment autorisé par l'officier municipal entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le 31 décembre de 2025 rendent le contribuable admissible à profiter des avantages conférés en vertu du présent programme de subvention.

ARTICLE 8: - Droit à la subvention

À la suite de l'émission d'un permis de construction durant la période située entre les dates précitées à l'article précédent, tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel qui aura exécuté des travaux de construction d'un immeuble principal est éligible à une subvention selon les dispositions prévues dans cet article.

Le propriétaire doit avoir construit un immeuble principal à usage résidentiel, commercial ou industriel selon les normes de construction en vigueur à la municipalité. Le propriétaire doit avoir complété la construction de son immeuble.

Pour être éligible à la subvention de taxes foncières, l'augmentation d'évaluation foncière, à la suite des travaux de construction ou de restauration de l'immeuble principal, doit totaliser une valeur minimale de 20 000,00 \$ selon le certificat de l'évaluateur de la municipalité.

La valeur inscrite au certificat émis par l'évaluateur de la municipalité à la suite de la réalisation des travaux est la seule valeur reconnue pour les fins du calcul de la subvention ou du crédit accordés en vertu du présent règlement. Si un contribuable conteste la valeur donnée à l'immeuble par l'évaluateur et qu'il obtient gain de cause, la valeur dont il faudra tenir compte pour l'établissement de la subvention ou du crédit est celle fixée dans la décision finale rendue par le tribunal compétent à cet égard.

Le montant de la subvention est transférable dans le cas d'un changement de propriétaire confirmé par le Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière.

ARTICLE 9: - Versement et montant de la subvention

Le Conseil accorde, par le présent règlement, une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières des nouveaux immeubles situés sur son territoire et pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après les travaux.

La subvention est appliquée de la façon suivante:

1. Pour le premier exercice financier complet suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été exécutés, ce montant est égal à la différence entre les montants des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû soit 100 % de la différence ;
2. Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier prévu au paragraphe a), ce montant est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.
3. Pour le troisième exercice financier suivant l'exercice financier prévu au paragraphe a), ce montant est égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû. La subvention est versée durant l'année de chacune des années applicables pourvu que le compte de taxes applicable de l'année et des années précédentes à cet immeuble ait été payé.

ARTICLE 10 : - Subvention provenant d'un autre programme

La subvention prévue au présent programme peut être appliquée en complément de toute autre subvention prévue à un programme de subvention provincial ou fédéral.

ARTICLE 11: - Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur l'aide à la construction et à la rénovation et il entre en vigueur conformément à la loi.

Francis Bélanger, Maire

Renée Mathieu, directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion : Le 6 juin 2022

Dépôt du projet de règlement : Le 6 juin 2022

Adoption du règlement : 4 juillet 2022

Avis de publication : 5 juillet 2022

Entrée en vigueur : 5 juillet 2022